

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Révision interne
(inspectorat)
du 14 décembre 1995 (Abrogée le 1^{er} janvier 2007)**

Définitions

1

- a) Par "entreprise" au sens de cette circulaire, il faut entendre toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières. Le terme spécifique est utilisé lorsqu'un passage n'est applicable qu'aux banques ou seulement aux négociants en valeurs mobilières.
- b) L'organe externe de révision bancaire ou boursière est dénommée "organe de révision".
- c) La notion de "révision interne" correspond à celles d'"inspectorat qualifié" de l'art. 19 al. 3 LB, de "service d'inspection qualifié" de l'art. 43 al. 4 OB et de "service d'inspection autonome" de l'art. 40 OB.
- d) L'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle est désigné par "conseil d'administration".
- e) "ASRI" désigne l'Association suisse de révision interne.

1. Conditions pour l'instauration d'une révision interne

Chaque entreprise doit instituer une révision interne.

2

Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut dispenser l'entreprise de l'obligation prévue sous chiffre marginal 2. L'organe de révision doit se prononcer à cet égard.

3

Lorsque l'instauration d'un propre service de révision interne ne paraît pas appropriée, les tâches de révision interne peuvent être confiées à :

4

- a) la révision interne de la société mère ou la révision interne d'une autre société du groupe dans la mesure où il s'agit d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire financier (p. ex. société d'assurances) soumis à une surveillance étatique (dans le cadre de l'art. 4quinquies LB, pour les banques étrangères),
- b) un organe de révision agréé par la CFB, indépendant de l'organe de révision bancaire ou boursière mandaté par l'entreprise, ou
- c) des tiers indépendants dans la mesure où l'organe de révision confirme qu'ils sont au bénéfice de connaissances approfondies en matière d'affaires et de révision bancaires, ou en matière d'affaires boursières, de commerce des valeurs mobilières et de la révision y afférente, et avec l'approbation de la Commission des banques.

5

6

7

La Commission des banques peut autoriser des exceptions aux prescriptions des chiffres marginaux 5 et 7, par exemple lorsqu'il s'agit de banques affiliées à un organisme central selon l'art. 4 al. 3 OB ou de négociants en valeurs mobilières qui ont un volume d'affaires restreint. L'organe de révision doit se prononcer à cet égard.

8

2. Organisation, compétences personnelles et domaine d'activité

L'entreprise doit prendre en considération les principes suivants :

9

La révision interne est nommée par le conseil d'administration auquel elle est directement subordonnée et elle exécute les tâches de surveillance qu'il lui confie.

10

Afin de renforcer la collaboration entre le conseil d'administration et la révision interne des banques, il peut s'avérer utile de constituer un comité de révision (audit committee) composé de membres du conseil d'administration, qui se réunit à intervalles réguliers avec la direction de la révision interne. Le comité de révision discute les rapports de la révision interne et informe le conseil d'administration de ses constatations.

Pour les négociants en valeurs mobilières sans statut bancaire, la révision interne est subordonnée au président ou à un comité de révision, ces personnes ne pouvant appartenir simultanément à la direction opérationnelle. 11

La révision interne soumettra, dans les plus brefs délais, au conseil d'administration ou au comité de révision, un rapport écrit contenant toutes les constatations importantes effectuées lors de ses travaux de révision. 12

La révision interne ne s'ingère pas dans les activités opérationnelles courantes et constitue, du point de vue de l'organisation, une entité indépendante. Elle bénéficie d'un droit d'examen illimité à l'intérieur de l'entreprise et des entreprises du groupe selon le chiffre marginal 14. Pour mener à bien sa mission, elle a libre accès à tous les livres, documents, autres notes ainsi qu'aux systèmes et bases de données. Toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de révision doivent lui être fournies. 13

La révision interne du groupe s'étend au minimum à toutes les entreprises qui doivent être consolidées en application de l'art. 13a al. 2 et 4 OB. Dans la mesure où des services de révision autonomes existent auprès de sociétés du groupe, ces derniers doivent lui être subordonnés de manière fonctionnelle. 14

La révision interne ainsi que l'ampleur de ses contrôles doivent être adaptées au genre et au volume des activités ainsi qu'aux risques de l'entreprise. 15

La révision interne doit être dotée d'un effectif suffisant et compétent, qui doit notamment remplir les critères de compétences professionnelles des exigences de l'ASRI. Ses dirigeants doivent justifier de connaissances approfondies en matière d'affaires et de révision bancaire ou en matière d'affaires boursières, de commerce des valeurs mobilières et de la révision y afférente. Ils doivent garantir que le fonctionnement de la direction ainsi que l'adéquation de l'organisation interne (y compris le traitement électronique de l'information, TEI) et du système de contrôle interne pourront être appréciés par des réviseurs qualifiés. 16

Le conseil d'administration approuve par écrit un catalogue des éléments de base nécessaires à l'accomplissement des tâches de la révision interne (par exemple objet et but, domaines d'activité et compétences, organisation, tâches, cahiers des charges, établissement de rapports, etc.). 17

La révision interne et l'organe de révision coordonnent leurs activités. La révision interne remet ses rapports à l'organe de révision. Celui-ci a aussi un droit de regard sur les notes de révision de la révision interne. Inversement, l'organe de révision met ses rapports à disposition de la révision interne. 18

L'activité de la révision interne repose en particulier sur les documents répertoriés dans l'annexe. 19

3. Organes de révision bancaire ou boursière

Dans le cadre de leur activité ordinaire de révision, les organes de révision s'assurent que les banques respectent cette circulaire. Les constatations faites doivent être appréciées conformément à la circ.-CFB 93/3 "Rapport de révision", chiffre marginal 20. 20

Dans leurs rapports de révision, les organes de révision se détermineront sur la révision interne conformément à la circ.-CFB 93/3 "Rapport de révision", chiffre marginal 13. Il y a lieu de commenter et d'apprécier l'activité exercée et le degré de compétence professionnelle et organisationnelle dans l'accomplissement des tâches ainsi que les éventuelles divergences importantes avec la planification ou le budget de la révision. Les coûts de la révision interne doivent être mentionnés (heures/personnes par année, honoraires, budget). 21

4. Dispositions transitoires

Les banques qui n'étaient jusqu'à présent pas astreintes à l'obligation d'instituer une révision interne doivent l'instituer jusqu'au 1er janvier 1998 au plus tard. 22

- Les banques dont la révision interne était effectuée jusqu'à présent par l'organe de révision bancaire doivent s'adapter aux dispositions de cette circulaire jusqu'au 1er janvier 1998. **23**
- Des demandes d'exemption de l'obligation d'instaurer une révision interne doivent être adressées à la Commission des banques jusqu'au 30 juin 1996. **24**
- Les négociants en valeurs mobilières sans statut bancaire doivent se conformer à la présente circulaire lors de l'octroi de l'autorisation prévue par la législation boursière. **25**

Annexe:

Documents de référence pour l'activité de la révision interne

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 1996

Remplace : Circ.-CFB 88/2 du 3 octobre 1988

Bases légales:

- LB: art. 3 al. 2 let. a et art. 19 al. 3
- OB: art. 9 al. 4, art. 40, art. 43 al. 4 et art. 44 let. o
- LBVM: art. 19 (pas encore en vigueur)